PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des budgets

2005/0040(COD)

27.2.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice civile"
dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice"
(COM(2005)0122 – C6-0096/2005 – 2005/0040(COD))

Rapporteure pour avis: Neena Gill

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition relative au prochain cadre financier de l'Union (2007-2013) remise par la Commission au Parlement et au Conseil[1] comporte une nouvelle rubrique 3 intitulée "Citoyenneté, liberté, sécurité et justice" dotée d'un montant global de 24,705 milliards d'euros, dont 65 % devraient être affectés à la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Dans sa résolution du 8 juin 2005 sur les défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013[2], le Parlement européen a proposé une augmentation de 1 milliard d'euros (en prix 2004), précisant que cette somme devrait être consacrée aux droits fondamentaux et à la lutte contre le crime.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition à l'examen est l'une des quatre propositions de décision que comporte le programme-cadre "Droits fondamentaux et justice"[3] présenté par la Commission en avril 2005. Prévu pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2013, ce dernier est doté d'un montant global de 543 millions d'euros en crédits d'engagement. Quatre programmes spécifiques sont créés au titre du programme-cadre: le programme de lutte contre la violence et de prévention de la consommation de drogue, le programme "Droits fondamentaux et citoyenneté", le programme "Justice pénale" et le programme "Justice civile".

La proposition de programme spécifique "Justice civile" à l'examen s'attache essentiellement à promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile et commerciale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles. Les autres priorités du programme sont les suivantes:

- promouvoir l'ajustement des systèmes judiciaires existants des États membres à l'Union européenne, territoire sans contrôles aux frontières, doté d'une monnaie unique et à l'intérieur duquel les personnes, les services, les marchandises et les capitaux circulent librement;
- faciliter l'accès à la justice;
- renforcer les contacts et l'échange d'informations entre les professions juridiques et promouvoir la formation des membres du pouvoir judiciaire.

La dotation financière du programme spécifique "Justice civile" pour la période 2007-2013 s'élève à 106,5 millions d'euros répartis comme suit:

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014...	TOTAL

[1] COM(2004)0101.
[2] P6_TA(2005)0224.
[3] COM(2005)0122.

Engagements	14,1	14,3	14,6	15,5	15,7	16	16,3		**106,5**
Paiements	7,05	12,81	14,41	14,99	15,42	15,81	16,09	9,92	**106,5**

11,1 millions d'euros ont été prévus pour les dépenses administratives dans le montant global de référence du programme-cadre.

PROPOSITIONS DE LA RAPPORTEURE

Il convient de se féliciter de la proposition de la Commission dans la mesure où elle se traduit par un renforcement et une amélioration de la coopération fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et l'instauration d'un climat de confiance, de façon à ce que les frontières entre les pays ne constituent plus une entrave au règlement des litiges civils et commerciaux ou à la tenue de procédures judiciaires et à l'exécution des décisions. Votre rapporteure remarque cependant que la rédaction de la proposition aurait pu être de meilleure qualité. En effet, dès lors qu'il s'agissait d'expliquer clairement la rationalisation, il aurait été utile de détailler les lignes budgétaires qui seront fusionnées, les économies escomptées et la destination des moyens dégagés.

La proposition appelle un certain nombre d'observations:

1. Il convient de souligner que le montant du cadre financier mentionné à l'article 12 ne saurait être considéré autrement que comme indicatif à ce stade, dès lors qu'aucune décision n'a encore été arrêtée sur les perspectives financières. Pour la même raison, un amendement a également été déposé à la proposition de résolution législative.

2. Par souci de cohérence et de simplification, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe précisant les mesures d'exécution du programme qui devront être examinées au sein du comité consultatif. À des fins de transparence, cet article intègre le programme de travail annuel, les orientations et les propositions relatives à la sélection des projets ainsi que d'autres mesures qui devront être arrêtées au sein dudit comité. Un amendement tendant à modifier l'article 9, paragraphe 3, est donc proposé.

3. Afin de prévenir les risques de chevauchement des actions engagées au titre de la proposition à l'examen avec les actions du programme général "Sécurité et protection des libertés" ainsi qu'avec celles des programmes spécifiques correspondants des programmes généraux "Droits fondamentaux et justice" et "Solidarité et gestion des flux migratoires", il est proposé un amendement à l'article 11.

4. Il importe qu'un contrôle démocratique soit assuré au moyen d'un dispositif permettant une évaluation et un suivi adéquats du fonds. Trois amendements ont été déposés à cet égard aux articles 13 et 15.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. précise que les crédits indiqués dans la proposition législative pour la période courant après 2006 sont subordonnés à la décision relative au prochain cadre financier pluriannuel;

Amendement 2
Paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. demande à la Commission de présenter, le cas échéant, une fois que le prochain cadre financier pluriannuel aura été adopté, une proposition visant à ajuster le montant de référence financière du programme;

Justification

Le montant de référence relatif au cadre financier ne peut être fixé tant qu'une décision n'a pas été prise sur les perspectives financières. Une fois cette décision adoptée, la Commission présentera une proposition législative visant à établir le montant de référence en respectant le plafond approprié du cadre financier en question.

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission[4]	Amendements du Parlement

Amendement 3
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. L'accès aux financements est facilité par l'application du principe de proportionnalité aux pièces à fournir et par la création d'une base de données pour l'introduction des demandes.

[4] JO C 000 du 12.12.2005, p. 000.

Justification

Les méthodes et les procédures doivent être simplifiées afin d'accélérer la procédure de sélection et d'en accroître la transparence, mais aussi afin de faciliter l'accès au programme.

Amendement 4
Article 9, paragraphe 3

3. ***Le programme de travail annuel est arrêté*** selon la procédure ***définie*** à l'article 10, paragraphe 2.	3. ***Les mesures nécessaires à l'exécution du programme sont arrêtées par la Commission*** selon la procédure ***consultative visée*** à l'article 10, paragraphe 2***, pour ce qui concerne les questions suivantes:***
	(a) le programme de travail annuel;
	(b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme;
	(c) les orientations générales de mise en œuvre du programme ainsi que les critères et les procédures de sélection;
	(e) les modalités de suivi et d'évaluation des actions, ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats;
	(f) les propositions relatives à la sélection des projets.

Justification

Dans un souci de transparence, le plan de travail annuel, le budget annuel et la répartition des fonds entre les actions, les orientations générales et les propositions relatives à la sélection des projets peuvent être soumis au comité.

Amendement 5
Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La Commission veille à ce que les actions relevant de la présente décision soient complémentaires de celles relevant des programmes mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ne se chevauchent pas.

Justification

L'acte législatif devrait être plus précis et plus clair afin de prévenir les risques de chevauchement et de double financement des actions engagées au titre de la proposition à l'examen avec les actions du programme général "Sécurité et protection des libertés", ainsi qu'avec celles des autres programmes spécifiques des programmes généraux "Droits fondamentaux et justice" et "Solidarité et gestion des flux migratoires". Les actions menées au titre du présent programme spécifique seront également coordonnées avec celles du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Amendement 6
Article 12, paragraphe 1

1. Le budget de mise en œuvre du présent instrument est fixé à 109,3 millions d'euros pour la période indiquée à l'article 1*er*.	1. Le budget ***indicatif*** de mise en œuvre du présent instrument est fixé à 109,3 millions d'euros pour la période ***de 7 années, commençant le 1er janvier 2007,*** indiquée à l'article 1*er*.

Justification

Le montant de référence relatif au cadre financier ne peut être fixé tant qu'une décision n'a pas été prise sur les perspectives financières. Une fois cette décision adoptée, la Commission présentera une proposition législative visant à établir le montant de référence en respectant le plafond approprié du cadre financier en question (voir l'amendement à la résolution législative).

Amendement 7
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

	La Commission veille à ce que les actions relevant de la présente décision fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ex post. Elle assure l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.

Justification

Le programme doit être suivi et évalué en temps utile afin que le contrôle démocratique soit assuré.

Amendement 8
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 ter (nouveau)

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil, régulièrement et en temps utile, de l'état d'exécution du programme, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources disponibles.

Justification

Les deux branches de l'autorité budgétaire doivent être informées régulièrement et en temps utile de façon à garantir un suivi et une évaluation efficaces du programme.

Amendement 9
Article 15, paragraphe 3

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:	3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:
a) un rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme ***au plus tard le 31 mars 2011***;	a) ***trois ans après l'adoption de la présente décision,*** un rapport d'évaluation intermédiaire ***détaillé*** sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme;
b) une communication sur la continuation du présent programme ***au plus tard le 31 décembre 2012***;	b) ***trois ans après l'adoption de la présente décision,*** une communication sur la continuation du présent programme***, en considération de ses objectifs; en outre, la Commission présente chaque année un rapport de suivi succinct sur l'état de l'exécution du programme***;
c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 mars 2014.	c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 mars 2014 ***portant sur la mise en œuvre et les résultats du programme, au terme de son exécution***.

Justification

Le fonds doit être suivi et évalué en temps utile afin que le contrôle démocratique soit assuré.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Justice civile" dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice"
Références	COM(2005)0122 – C6-0096/2005 – 2005/0040(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 22.6.2005
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Neena Gill 9.6.2005
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	25.1.2006 21.2.2006
Date de l'adoption	21.2.2006
Résultat du vote final	+: 23 –: 0:
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Herbert Bösch, Simon Busuttil, Bárbara Dührkop Dührkop, James Elles, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Louis Grech, Nathalie Griesbeck, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Jan Mulder, Gérard Onesta, Esko Seppänen, László Surján, Kyösti Virrankoski, Ralf Walter
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	